



Arrêt

**n° 113 957 du 19 novembre 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2013 par X, qui déclare être de nationalité burkinabe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 30 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MORRER loco Me C. MACE, avocats, et N.-J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé, d'origine ethnique mossie et de religion musulmane. Vous êtes né le 26 février 1984 à Koudougou. Vous êtes marié religieusement à [N.L.O.] et vous avez un enfant né 4 août 2011. Depuis l'âge de 16 ans, vous travaillez comme commerçant pour le compte de votre oncle. Vous résidez à Koudougou.

Le 22 février 2011, des étudiants se rendent sur le marché de Koudougou pour demander aux commerçants locaux, dont vous faites partie, de participer à la manifestation qu'ils organisent le lendemain afin de réclamer justice suite à la mort d'un étudiant du nom de [J.Z.].

Le 23 février 2011, vous participez à la manifestation. Rapidement, celle-ci dégénère et les étudiants se mettent à brûler des voitures. Vous vous tenez à l'écart quand des forces armées arrivées de la capitale pour prêter main forte à la police locale interviennent. Des gaz lacrymogènes sont lancés et les manifestants passés à tabac. Pris de panique, vous prenez la fuite mais un homme en tenue vous rattrape, vous arrête et vous emmène au commissariat. Vous y restez deux jours durant lesquels vous subissez un interrogatoire.

Le 25 février 2011, vous êtes transféré à la prison de Koudougou où vous subissez un nouvel interrogatoire.

Le 1er décembre 2011, vous vous évadez de prison, aidé par votre oncle qui vous met à l'abri dans une maison située à Kaya.

Le 6 décembre 2011, accompagné par un passeur et muni d'un faux passeport, vous prenez un vol en direction de la Belgique. Vous arrivez en Belgique le 7 décembre 2011 où vous introduisez une demande d'asile le jour-même.

B. Motivation

Après examen de votre demande d'asile, il ressort de votre dossier que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte personnelle, actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Constatons, en outre, qu'il n'existe, dans votre chef, aucun risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile vous invoquez une détention arbitraire pour avoir participé à une manifestation, le 23 février 2011 à Koudougou, dans le cadre de l'affaire «[J.Z.]». Or, différents éléments remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos propos.

Tout d'abord, votre connaissance à propos de l'affaire «[J.Z.]» est à ce point lacunaire qu'il n'est pas vraisemblable que cette affaire soit à la base de votre départ du pays. Partant, vous n'établissez pas la crédibilité de votre récit d'asile.

En effet, à propos de [J.Z.], vous déclarez qu'il s'agit d'un enfant mort le 20 février 2011 (audition, p.11). Vous ajoutez : « C'est tout ce que j'ai appris. C'est tout ce que je sais » (audition, p.11). Ainsi, vous n'êtes en mesure de préciser ni l'âge ni l'occupation de cette personne (audition, p.12), deux éléments portant fondamentaux et qui expliquent pourquoi l'appel à la manifestation a été précisément lancé par la population étudiante puisque [J.Z.] était un étudiant de 24 ans (voir document versé au dossier farde bleue). Par ailleurs, vous êtes incapable de fournir des informations consistantes sur les circonstances du décès de cette personne (audition, p.11 et p.12) et ne pouvez apporter la moindre information sur les manifestations violentes qui s'en sont suivies à travers tout le pays (audition, p.15). Vous n'êtes pas davantage en mesure de préciser où en est l'affaire à l'heure actuelle (audition, p.11 et p.12). Or, l'affaire [J.Z.] a été largement commentée par les médias aussi bien au Burkina Faso qu'à l'étranger jusqu'à ce jour (voir documentation versée au dossier farde bleue). Pour justifier votre méconnaissance, vous déclarez que vous ne pouvez poser de question à ce sujet qu'à votre oncle avec qui vous êtes toujours en contact au pays mais que celui-ci est illettré (audition, p.12). Votre explication ne convainc pas le Commissariat qui relève par ailleurs que vous pouviez également interroger votre femme à ce sujet (audition, p.12). A cela, vous vous contentez de répondre : « non, je ne lui ai pas demandé, depuis que je suis ici et que je ne suis plus face à mes problèmes, je n'ai rien demandé ». Un tel désintérêt pour l'élément à la base de votre récit d'asile est incompatible avec une crainte fondée de persécution. Partant, vous n'établissez pas la crédibilité des faits de persécution que vous invoquez.

A ce stade, l'officier de protection vous interroge sur votre motivation à participer à la manifestation, ce à quoi vous répondez : « c'est parce que (...) il a été frappé à mort alors on doit le défendre et on doit dénoncer ça quoi et en plus, on a dit ça au marché quoi » (audition, p.11). Le caractère général et vague de vos propos ne convainc pas le Commissariat général et continue d'entamer la crédibilité de votre récit d'asile.

En outre, certaines de vos déclarations entrent en contradiction formelle avec les informations objectives à disposition du Commissariat général et, partant, continuent d'entamer la crédibilité de votre récit d'asile.

En effet, à la question de savoir si les jours précédents le 23 février 2011, jour de la manifestation invoquée, d'autres événements sont déjà observés à Koudougou, vous répondez : « ce que moi j'ai vu, pour moi, c'est le 23 février » (audition, p.15). Or, un journaliste du journal burkinabé « Le Pays » relate : « Koudougou est le théâtre de violents affrontements depuis le 22 février 2011 entre les forces de l'ordre et les élèves des établissements scolaires de Koudougou suite au décès de leur camarade, [J.Z.]. Les manifestations se sont poursuivies hier 23 février (...) » (document n°7, p.1, versé au dossier farde bleue). Le journaliste précise que le bilan des blessés et des dégâts matériels enregistrés depuis le 22 février 2011 est déjà lourd. Ainsi le fait que vous n'ayez pas connaissance des troubles du 22 février 2011 n'est pas vraisemblable. Votre explication selon laquelle vous n'étiez présent en ville qu'à partir du 22 février 2011 dans l'après-midi n'énervé pas le constat au vu de la violence des heurts et de leur aspect généralisé.

Dans le même sens, vous déclarez que les étudiants se sont rendus sur le marché le 22 février 2011 à l'heure de la fermeture du marché, afin de demander au responsable du marché la participation des commerçants à la manifestation alléguée du 23 (audition, p.15). Or, depuis le début des manifestations à Koudougou, le 22 février 2011, le marché de la ville avait été fermé, rendant ainsi impossible votre présence, celle d'étudiants et de quiconque sur le marché ce jour-là.

L'ensemble de ces éléments conforte le Commissariat général dans sa conviction que les faits que vous invoquez à la base de votre récit d'asile ne sont pas conformes à la réalité et permet même de douter de votre présence à Koudougou à cette époque.

De plus, le Commissariat général constate que différentes invraisemblances importantes ressortent également de l'analyse de vos propos et contribuent à nuire à leur crédibilité.

Ainsi, le Commissariat constate que lors de votre départ du Burkina Faso, votre oncle possédait les ressources financières nécessaires pour organiser votre évasion ainsi que votre départ du pays. Aussi eut-il été possible pour lui de contacter un avocat pour assurer votre défense. Or, à la question de savoir si, de fait, votre oncle a entrepris quelque démarche dans ce sens, vous répondez : « comme j'étais en prison, je ne sais pas et lui ne disait rien » (audition, p. 15). Le Commissariat général estime qu'un tel désintérêt de votre part n'est pas crédible et est incompatible avec une crainte fondée de persécution.

Par ailleurs, relevons que dans le questionnaire destiné à faciliter la préparation de votre audition et de l'examen de votre demande d'asile au Commissariat général, vous stipulez avoir été libéré le 1er décembre 2011. Cependant, vous précisez ne pas savoir si vous avez été libéré officiellement (cf. questionnaire en question, point 3.5). De même, lors de votre audition au Commissariat général, vous déclarez très clairement ne pas savoir comment votre oncle s'y est pris pour négocier votre libération (audition, p.17). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne soyez pas précisément informé sur ce point.

Pour le surplus, relevons encore qu'il ressort des nombreuses informations objectives à disposition du Commissariat général que les autorités burkinabés ont rapidement mis en branle leur appareil judiciaire afin que toute la lumière soit faite sur les circonstances de la mort de l'élève Justin Zongo et sur les exactions commises lors des manifestations qui s'en sont suivies. Relevons notamment que les policiers accusés d'avoir infligés les coups à l'élève [J.Z.] au point d'entraîner sa mort, ont été condamnés à 8 et 10 ans de prison.

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre récit ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante de votre récit d'asile.

En effet, la copie de votre carte d'identité burkinabée ainsi que de votre extrait d'acte de naissance attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments nullement remis en cause dans le cadre de la présente procédure. Ces deux documents ne présentent toutefois aucun lien avec les faits de persécution que vous invoquez.

La copie de votre carte professionnelle de commerçant atteste de votre activité de commerçant, sans plus.

S'agissant de l'avis de recherche que vous produisez, le Commissariat général relève que ledit document n'est produit qu'en photocopie, dont le Commissariat général ne peut s'assurer de l'authenticité. Par ailleurs, le Commissariat général constate que ce document constitue une pièce de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'il n'est nullement destiné à être remis à la personne recherchée. Partant, aucune force probante ne peut lui être reconnue. Enfin, en admettant que ce document soit authentique, le Commissariat général relève que le motif pour lequel vous avez été incarcéré n'est pas indiqué. Partant, le Commissariat général ne peut se prononcer sur le caractère abusif de votre incarcération alléguée.

En conséquence de l'ensemble des points développés supra, le Commissariat général doit conclure que vous n'êtes pas parvenu à établir la crédibilité des faits de persécutions que vous invoquez à la base de votre récit d'asile.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, des articles 48/1 à 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des principes généraux de droit et notamment de la motivation des actes administratifs dans le fond et la forme, de la violation du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Nouveaux éléments

La partie requérante annexe à sa requête un courrier dactylographié non daté et la « copie de l'original de l'avis de recherche ».

Le Conseil observe qu'une copie de l'avis de recherche se trouve déjà au dossier administratif de sorte qu'il en a connaissance par ce biais.

5. Examen liminaire des moyens invoqués

En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

6. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 § a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée relève, en substance, que les faits relatés par la partie requérante pour soutenir sa demande de protection internationale ne sont pas crédibles.

La partie requérante conteste cette analyse et tente d'apporter une réponse aux motifs de l'acte attaqué.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la partie requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

En l'occurrence, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relevant notamment le caractère particulièrement lacunaire des déclarations de la partie requérante à propos de l'affaire Justin Zongo qui l'aurait poussé à manifester, manifestation qui est un élément fondamental de sa demande, de même que ses propos fort peu vraisemblables, au vu des informations présentes au dossier administratif, quant aux affrontements ayant eu lieu à Koudougou depuis le 22 février 2011, affrontements dont le requérant ignore tout, de même encore que le caractère peu cohérent du comportement du requérant qui ignore comment son oncle a organisé sa libération, se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments fondamentaux du récit allégué. La partie défenderesse a pu également à bon droit écarter les documents déposés au motif que la carte d'identité, l'extrait d'acte de naissance et la carte professionnelle ne tendant qu'à attester de l'identité et de l'activité de commerçant du requérant, mais ne permettent nullement d'établir les faits allégués à la base de la demande. Quant à l'avis de recherche, elle a notamment pu valablement relever que le motif pour lequel le requérant a été incarcéré n'y est pas mentionné.

Le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision de la partie défenderesse par des arguments de type factuel et par des affirmations réitérant les propos tenus devant la partie défenderesse, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes du requérant.

Ainsi, elle fait valoir qu'elle « *ne sait ni lire ni écrire* », explications qui ne convainquent nullement le Conseil, au regard du nombre et de la nature des lacunes observées, d'autant que les faits relatés par le requérant sont censés avoir été personnellement vécus par lui de sorte que son incapacité à lire ou à écrire de même que son faible niveau d'éducation n'expliquent en rien le caractère particulièrement indigent de ses dires.

Quant à l'explication soulevée en termes de requête selon laquelle le requérant est revenu à Koudougou le 22 février et qu'il a appris que « vers l'heure de fermeture du marché, les élèves ont invité les commerçants à participer à la manifestation », le Conseil estime que celle-ci n'occulte en rien le constat que le requérant, de retour à Koudougou le 22 février 2011, ignore tout des violents affrontements qui s'y produisent. La requête n'apporte aucune explication pertinente quant à ce et n'apporte aucun élément qui soit de nature à contester la fiabilité ou la teneur des informations sur lesquelles la partie défenderesse fonde sa décision.

De même, l'allégation formulée en termes de requête selon laquelle le requérant « *avait toute confiance en son oncle* » n'est pas de nature à expliquer le peu d'informations que le requérant peu donner quant à sa libération et aux conditions de celles-ci.

Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la partie requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. L'incapacité de la partie requérante à fournir la moindre indication précise concernant l'affaire Justin ZONGO qui est, selon lui, à l'origine de la manifestation qui a été l'élément déclencheur de sa fuite de son pays d'origine, de même que les motivations qui l'ont conduit à y participer, ni la moindre information consistante concernant les violents affrontements du 22 février 2011 à Koudougou, de même que quant aux conditions de sa libération, empêche de pouvoir tenir les faits pour établis.

Enfin, en ce que la partie requérante réitère ses propos sur la manière dont elle s'est procurée l'avis de recherche, et joint à sa requête, « une copie de l'original » de ce document, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité d'un document, la question qui se pose en réalité est celle de savoir s'il permet d'étayer les faits invoqués par la partie requérante : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. Le Conseil rappelle à cet égard qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces et documents qui lui sont soumis. A cet égard, outre le fait que ce document ne contient aucun élément qui permette d'expliquer les lacunes et incohérences qui entachent le récit de la partie requérante et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque, le Conseil observe que ce document ne comporte pas le motif pour lequel le requérant aurait été incarcéré et qu'il ne peut être soutenu, au vu du manque patent de crédibilité de ses dépositions, qu'il a bien été incarcéré pour les motifs qu'il invoque.

S'agissant du courrier dactylographié, non daté et non signé annexé à la requête, courrier dont le requérant expose qu'il a été rédigé par son oncle (requête, page 3), la partie requérante reste en défaut de fournir de quelconques éléments d'appréciation susceptibles d'établir la fiabilité dudit courrier, lequel émane en l'occurrence d'un proche (oncle du requérant) dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité. De même, il ne contient pas d'éléments qui permettent d'expliquer les lacunes et incohérences qui entachent le récit fourni et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits invoqués.

Dès lors, ces documents ne peuvent se voir attribuer une force probante telle qu'ils suffisent pour rétablir le manque de crédibilité flagrant des déclarations de la partie requérante.

De manière générale, le Conseil observe que la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Les motifs de la décision examinés ci avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de

